



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2023-04-24**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Les Champs  
8, Rue Maurice Sujet. 77120 Coulommiers**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constante que l'établissement n'a pas transmis de projet d'établissement, de ce fait, la mission statue sur son inexistence. Ce qui contrevient à l'article L.311-8 du CASF. Toutefois, la mission note qu'un projet d'établissement est en cours de renouvellement. Il devrait être finalisé courant mai.
E2	La mission constate, à la lecture du contrat de son travail et de ses fiches de paie, la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022, modifiant le temps de présence du MEDCO à 0,60 ETP pour les EHPAD ayant entre 60 et 99 places autorisées, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement n'est pas conforme à l'article D. 312-156 du CASF.
E3	S'agissant de l'effectif AS/AES/AMP : l'établissement est non conforme en quantité et en qualité. En quantité : l'établissement dispose de █ ETP d'AS/AES en CDI, alors qu'il lui en faudrait a minima █ ETP ; il lui manque donc █ ETP d'AS/AES (selon le mode de calcul du CPOM). En qualité : hormis les AS/AES, l'établissement affecte █ ETP d'AGS pour la prise en charge soins des résidents. Ces personnels sont non-qualifiés, puisqu'ils ne disposent pas des diplômes d'Etat exigés par l'article D.312-155-0, II du CASF ; l'établissement contrevient ainsi à l'article précité. De plus, en affectant au soins du personnel non-qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer aux résidents un accompagnement de qualité, ce qui contrevient à l'article L.311-3 3° du CASF.
E4	█ Agents de nuit (en CDI) affectés à la prise en charge des résidents la nuit ne disposent pas de qualification conforme à l'article D.312-155-0, II du CASF.
E5	A la lecture de la feuille d'émargement de la CCG du 2 décembre 2022, la mission constate l'absence d'un membre dCVS. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de ce membre au sein de la CCG ; ce qui contrevient à l'article 1 de l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E6	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de

Numéro	Contenu
	statuer sur les modalités d'intervention des █ médecins traitants intervenant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article R313-30-1 du CASF.

### **Tableau récapitulatif des remarques**

Numéro	Contenu
R1	L'établissement n'a pas transmis la fiche de poste du directeur.
R2	La mission constate que la fiche de poste de l'IDEC n'est pas signée. La mission conclut que la fiche de poste ne lui a pas été remis.
R3	La mission constate que l'établissement n'a pas transmis la fiche de poste du médecin Coordonnateur, la mission conclut que le MEDCO n'a pas de fiche de poste.
R4	La mission constate qu'aucun protocole d'accueil des nouveaux professionnels ne lui a été transmis malgré sa demande. Aussi, la mission statue sur son inexistence.

### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Champs, géré par la FONDATION PARTAGE ET VIE a été réalisé le 24 avril 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Animation et fonctionnement des instances

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction/d'amélioration.

